



REGLEMENT DU RESEAU **TRANSAGGLO**

De la Communauté d'agglomération Durance, Lubéron Verdon (DLVA)

2016-2017

1

Préambule :

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation du réseau **TRANSAGGLO** de la Communauté Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) mises en place par le conseil communautaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence transport.

Il annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par la DLVA.

ARTICLE 1 : COMPETENCE :

La DLVA, par arrêté inter-préfectoral en date du 16 novembre 2012, est devenue autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) sur l'ensemble de son territoire en date du 1^{er} janvier 2013.

Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : AOT, transporteurs, usagers. A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Elle a, pour assurer la desserte de toutes les communes de son territoire, déterminé un schéma des transports communautaires, qui a donné naissance au réseau **TRANSAGGLO**, mis en œuvre en septembre 2015.

Il est rappelé que l'utilisation du réseau **TRANSAGGLO** n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

Le transport des élèves handicapés reste de la compétence des départements.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DES SERVICES du réseau **TRANSAGGLO**

L'ensemble des lignes régulières et celles du transport à la demande (TAD) sont accessibles à tous (à l'exception des lignes de transport des primaires dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux). Les lignes, horaires et points d'arrêts du réseau sont répertoriés sur le site de la DLVA : www.dlva.fr, sur les totems et abribus du réseau, ainsi que sur les sites des transporteurs¹ et sur le site régional www.pacamobilite.fr.

Elles sont numérotées de 101 à 140, ex : la ligne Vinon-sur-Verdon – Manosque porte le numéro 131

Les lignes scolaires de collèges sont ouvertes à tous, à condition d'être en possession d'un titre de transport.

Elles sont numérotées de 141 à 180 suivi de la lettre S. ex : le service scolaire Valensole-Puimoisson-Riez porte le numéro 141 S

Les doublages scolaires (lignes effectuant sensiblement le même trajet que des lignes existantes, aux mêmes horaires et réservées aux scolaires) peuvent être exceptionnellement ouverts au public, toujours à condition d'être en possession d'un titre de transport.

¹ Pour les références des transporteurs se reporter au site www.DLVA.fr

Ils portent le numéro de la ligne qu'ils doublent suivi de la lettre D et de leur numéro d'ordre. ex : le doublage de 7h de la ligne Vinon-sur-Verdon-Manosque porte le numéro 131 D1

Toutes ces lignes sont ouvertes aux voyageurs commerciaux dans la limite des places disponibles. Si des places, dans ce cadre, venaient à manquer, il ne saurait être mis en place des services ou horaires supplémentaires.

Seules les lignes scolaires mises en place dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal ne sont pas accessibles aux autres usagers, sauf accompagnateurs. Elles sont numérotées de 181 à 190 suivi des lettres RPI.

- **Montées et descentes**

Les montées et descentes se font uniquement aux points d'arrêt du réseau.

Afin de faciliter l'accès à bord des véhicules et d'éviter les pertes de temps, il est nécessaire de laisser descendre préalablement les clients à ce point d'arrêt avant de monter à bord du véhicule.

- **Autorisation de montée sur les lignes du département des Alpes de Haute-Provence**

Certaines lignes du département des Alpes de haute-Provence sont accessibles aux habitants de la DLVA.

Dans ce cas, ils s'acquittent des tarifs en vigueur à la DLVA auprès du chauffeur ou présentent leur titre d'abonnement.

- ✚ Lignes de Forcalquier-Manosque et Banon-Manosque : arrêts de Saint Maime, les abonnements scolaires ne sont pas valables sur ces lignes, les scolaires voulant l'emprunter s'acquittent d'un titre de transport tout public,
- ✚ la ligne Reillanne Montfuron, arrêt « les Maures »,
- ✚ la ligne Moustiers-Roumoules-Riez, arrêt « place du 19 mars », « les Adrets », « la Farigoule ».

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- **Titres de transport valables sur réseau :**

- ✚ Ticket à l'unité,
- ✚ Ticket issu d'un carnet de 10,
- ✚ Carte mensuelle d'abonnement en cours de validité,
- ✚ Carte de transport scolaire en cours de validité,
- ✚ Autorisation exceptionnelle,
- ✚ Titres tarif social.

L'acquittement du titre de transport donne droit à une correspondance pendant une heure sur l'ensemble du réseau *TRANSAGGLO*.

- **Age**

L'âge minimum pour les enfants non accompagnés est de 11 ans (entrée en 6^{ème}). Certaines dérogations, dans le cadre des transports scolaires, sont possibles. Les demandes écrites doivent être adressées à Monsieur le Président de la DLVA et seront examinées par la commission mobilité.

ARTICLE 4 : LES TARIFS

- **Tarifs en vigueur :**

Les tarifs sont établis par décision du conseil communautaire de la DLVA.

TRANSPORTS URBAINS	
Manobus	Gratuit
Navettes de Gréoux les bains	Gratuit
TRANSPORTS INTERURBAINS	
Ticket à l'unité.	1€
Carnet de 10 tickets.	8€
Ticket à l'unité (tarif social).	0.50€
Carnet de 10 tickets (tarif social).	4€
Abonnement mensuel.	20€
Abonnement mensuel (tarif social).	10€
Elèves de la maternelle à la terminale, respectant la carte scolaire, abonnement pour le trajet scolaire (domicile/établissement fréquenté).	Gratuit
Elève en garde alternée bénéficiant de la gratuité sur un seul trajet, ex : dans le cas d'une des 2 domiciliations dans une commune extérieure à la DLVA.	75€ par an
BTS/Apprentis rémunérés/élèves ne respectant pas la carte scolaire ou en stage ou en alternance entre une entreprise de la DLVA et un établissement scolaire extérieur à la DLVA.	Tickets tout public du TRANSAGGLO
Enfants moins de 6 ans (accompagnés) hors cadre du transport scolaire.	Gratuit
Accompagnateur personne handicapée.	Gratuit
Duplicata du titre de transport scolaire.	8 €

Les abonnements scolaires, permettent aux élèves d'emprunter uniquement la ligne qui va de leur domicile à l'établissement qu'ils fréquentent, pendant le temps scolaire.

La grille tarifaire est disponible aux points infos vente listés ci-après, et sur le site internet : www.dlva.fr.
La tarification est la même quelque-soit la distance parcourue.

- **Titres vendus au point d'accueil de la DLVA**

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) bénéficient d'un tarif réduit (moins 50% par rapport aux tarifs tout public) sur :

- ✚ Les tickets à l'unité, soit 0,50 € le ticket
- ✚ Les carnets de 10 voyages, soit 4 € le carnet
- ✚ Les abonnements mensuels, soit 10 € par mois

Les titres réduits leur sont vendus uniquement sur justificatif.

Les abonnements scolaires sont eux aussi, uniquement délivrés par le point accueil de la DLVA, cf article 7 : le transport scolaire.

- **Points de vente :**

Tous les autres titres de transport peuvent être achetés auprès des conducteurs directement à bord des véhicules.

Les carnets de 10 tickets et les abonnements peuvent être achetés également :

- ✚ aux points infos vente des transporteurs²
- ✚ au bureau mobilité de la DLVA (place de l'hôtel de ville 04100 MANOSQUE)

ARTICLE 5 : VOYAGER EN REGLE

- **Les titres de transport**

Chaque usager doit à la montée :

- ✚ valider son ticket ou l'acheter dans le car,
- ✚ ou présenter sa carte d'abonnement au conducteur,
- ✚ se diriger vers l'arrière du bus pour faciliter l'accès aux autres voyageurs,
- ✚ ne pas rester debout mais voyager obligatoirement assis.

Lors des contrôles dans les cars, les usagers doivent présenter leur titre aux vérificateurs assermentés. La validation ou l'achat d'un titre auprès du conducteur ne sont alors plus possibles.

La clientèle est invitée à tenir compte des annonces ou avertissements communiqués par le personnel, et respecter ces directives.

Les contrôleurs sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès aux véhicules ou être obligé d'en sortir, même s'il possède un titre valable.

De plus, en cas d'accident survenu à l'intérieur d'un véhicule de **TRANSAGGLO**, réseau de la DLVA, la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide, dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces obligations dégage la responsabilité de la DLVA.

Tous les titres de transport utilisés doivent être en bon état (non altéré, lisible), si besoin validés en entrée, jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée.

Tout élève en possession d'une carte en mauvaise état doit venir chercher immédiatement un duplicata payant auprès du service mobilité.

Au cas où l'élève ne fait pas de duplicata, il s'expose à être refusé dans le véhicule ou à être contraint de régler un billet unité pour se mettre en conformité.

De plus, chaque élève ne doit avoir en sa possession qu'une seule carte de transport. S'il est en possession d'un double, il doit le rendre au point d'accueil de la DLVA.

- **Il est interdit de :**

- ✚ *rester debout pendant le trajet ;*
- ✚ *parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;*
- ✚ *fumer, vapoter ou utiliser allumettes ou briquets ;*
- ✚ *jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;*
- ✚ *toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes. Actionner les systèmes d'activation des issues de secours sans une raison valable ;*
- ✚ *utiliser des hauts parleurs nomades et tous autres appareils sonores causant une gêne dans le véhicule ;*

² Pour les adresses des transporteurs se reporter au site : www.DLVA.fr

- ✚ se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- ✚ se pencher au dehors ;
- ✚ consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants ;
- ✚ tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- ✚ manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters... ;
- ✚ voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex: marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...) tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé ;
- ✚ transporter des animaux ;³
- ✚ se bousculer ou se battre ou toute autre attitude gênant les autres passagers ou le conducteur ;
- ✚ de manger et boire.

- **Interdictions sous peine d'amende :**

- ✚ de fumer, de consommer des produits stupéfiants ;
- ✚ de quêter, vendre, distribuer ou afficher sans autorisation ;
- ✚ d'utiliser sans raison les systèmes d'arrêt ou d'ouverture d'urgence des portes ;
- ✚ de détériorer le matériel ;
- ✚ de consommer de l'alcool ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété ;
- ✚ de mettre les pieds sur les sièges ;
- ✚ de céder ou revendre un titre de transport ;
- ✚ d'incommoder tout un car avec une musique écoutée trop fort.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement

- **Infractions passibles d'une amende :**

- ✚ Absence de titre de transport, titre frauduleux,
- ✚ Titre illisible,
- ✚ Ticket non oblitéré ou sans mention de date et d'heure,
- ✚ Titre périmé.

La législation en vigueur en matière d'amendes est appliquée en cas de fraude avérée.

- **Ceinture de sécurité**

Les cars des services interurbains du **TRANSAGGLO** sont munis de ceinture de sécurité. Tous les passagers doivent attacher les dites ceintures sous peine d'amende (cf pour votre information, en fin de règlement).

5-1 Autres dispositions

- **Comportement :**

Les clients qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder les autres clients ou de troubler l'ordre public à l'intérieur des véhicules affectés au service, ne sont pas admis à y monter, même s'ils sont disposés à acquitter le prix de leur voyage.

Au cas où le trouble serait apporté après leur entrée, le conducteur recevra les priera aussitôt de descendre. Le remboursement de son voyage ne pourra pas être demandé.

Il est interdit d'importuner le conducteur ou les vérificateurs de titres.

³ Voir chapitre 5-1, autres dispositions.

Concernant les patins à roulettes, rollers et assimilés :

- ✚ il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement,
- ✚ en outre, ces personnes sont tenues d'enlever leurs patins à roulettes ou assimilés dès leur montée dans le véhicule.

- **Les animaux**

Seuls les animaux domestiques de petite taille (chiens et chats) sont admis dans les véhicules à condition d'être transportés dans des paniers, à l'exception des chiens guides d'aveugles et de malentendants.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres clients et leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

- **Bagages, colis**

Seuls les bagages peu encombrants et les colis peu volumineux sont admis dans les véhicules, en soute, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses ou incommodantes, ainsi que des objets contondants, coupants, piquants... non protégés. Les clients munis de ces matières et/ou objets sont interdits d'accès par le conducteur, même s'ils acceptent d'acquitter le prix de leur voyage.

- **Jeunes enfants**

Les landaus et poussettes sont admis à l'intérieur des véhicules, en soute, ils doivent être repliés afin de ne pas gêner les autres voyageurs.

Les clients doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur enfant, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par eux.

- **Equipement des véhicules**

Les cars pourront, sur l'ensemble du **TRANSAGGLO** être équipés de caméra de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le transport à la demande est mis en place par la DLVA pour équilibrer la desserte territoriale en permettant aux habitants de se déplacer dans des secteurs où la densité de l'habitat est faible et où la fréquentation ne justifie pas la mise en place de ligne régulière.

Il permet de se rendre dans le bourg le plus proche ou d'effectuer une correspondance avec une ligne de transport structurante par le biais d'une ligne dite virtuelle : C'est-à-dire que la ligne, les horaires, les points d'arrêts sont déterminés à l'avance mais le trajet n'est déclenché que sur réservation.

Les points d'arrêts, les fréquences et le numéro de réservation sont précisés sur les fiches horaires et sur le site : www.dlva.fr.

Les tarifs en vigueur sont les mêmes que ceux des lignes régulières.

- **La réservation**

La réservation est obligatoire pour déclencher le service ou le passage à un arrêt. Elle entraîne la mise en place d'un service ou le rattachement à un service déjà déclenché et pouvant répondre au besoin. Dans le cas où aucune réservation n'est faite, il n'y a pas de service.

La réservation doit être effectuée au plus tôt quinze jours à l'avance et au plus tard à 18h la veille du mardi au vendredi, avec une réservation au plus tard le vendredi 18h pour les courses du lundi.

Elle peut concerner plusieurs dates et vous devez préciser le point d'arrêt de départ et d'arrivée, ainsi que les horaires souhaités.

- **L'annulation**

Une réservation peut être annulée, sans frais ni contraintes particulières, sur simple appel téléphonique jusqu'à la veille de l'utilisation prévue du service avant 18h (en cas de weekend end ou jour férié, l'annulation devra se faire

le dernier jour ouvrable précédant le weekend ou jour férié). Le non-respect de cette règle entraîne la facturation du service réservé. En cas de plusieurs récidives, la personne incriminée peut se voir exclue du service.

- **Les bénéficiaires du service**

Les personnes résidant, même ponctuellement, dans les communes concernées, ayant réservé leur trajet et s'acquittant d'un titre de transport peuvent être utilisatrices du TAD du **TRANSAGGLO**.

- **Périmètre de desserte et points d'arrêts**

Le TAD dessert deux zones géographiques gérées de manière indépendante.

Les points d'arrêt TAD du **TRANSAGGLO** sont limités à un point d'arrêt par commune, dans le but de mutualiser les demandes. La prise en charge ou la dépose ne peut se faire que dans ce cadre.

Zone du Verdon :

- ✚ Esparron-Quinson-Saint Laurent du Verdon-Montagnac-Montpezat vers Riez,
- ✚ Esparron vers Gréoux les bains (le jeudi et samedi).
- ✚ Puimoisson-Roumoules vers Riez.

Zone du Val de Rancure-vallée de l'Asse :

- ✚ Brunet-Entrevennes-Puimichel-Le Castellet vers Oraison,
- ✚ La Brillanne vers Oraison (le mardi matin).

ARTICLE 7 : LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport des scolaires sur le **TRANSAGGLO** est effectué sur les lignes régulières du réseau, des doublages scolaires sont mis en place si besoin.

Les lignes desservant les collèges hors de Manosque et les regroupements pédagogiques (RPI) sont des lignes scolaires à proprement dites.

A ce titre elles ne fonctionnent que les jours scolaires. Il en est de même pour les doublages scolaires.

De plus les arrêts spécifiquement scolaires ne sont desservis qu'en période scolaire. Ils n'apparaissent pas sur les fiches horaires des lignes régulières.

- **Le droit à la gratuité des transports pour les scolaires**

Il est fait application, pour déterminer le droit à la gratuité des transports scolaires, de la carte scolaire arrêtée par l'autorité compétente.

La gratuité concerne les élèves :

- ✚ domiciliés sur le territoire de la DLVA ;
- ✚ du primaire (regroupement pédagogique intercommunal) aux lycées utilisant les transports quotidiennement pour les externes et demi-pensionnaires et un aller-retour par semaine scolarisée pour les internes,
- ✚ respectant la carte scolaire arrêtée par l'autorité compétente ou titulaire d'une dérogation pour motif pédagogique,
- ✚ scolarisés dans une école privée conventionnée avec l'état, la plus proche de leur domicile.

- **Age**

Les élèves de moins de 11 ans ne peuvent pas emprunter seuls les transports (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 11 ans) sauf en cas de regroupement pédagogique et si le transporteur a mis à disposition un système homologué de retenue. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel notamment sur des critères de places disponibles, d'arrêts et d'horaires.

Les élèves de moins de 3 ans seuls ne sont pas admis dans les transports.

- **Double transport**

Pour les élèves en garde alternée, le droit de transport pourra être ouvert sur des trajets différenciés selon les jours. Cependant, chaque situation sera examinée par les services de la DLVA.

Si un élève en garde alternée bénéficie de la gratuité sur un seul trajet, le trajet restant sera facturé 75€/an, par exemple dans le cas d'une domiciliation dans une commune extérieure à la DLVA.

- **Changement de domicile**

Les élèves déménageant en cours d'année peuvent prétendre à bénéficier d'un droit au transport, même s'ils ne respectent plus la carte scolaire, si c'est techniquement possible et si la ligne existe. Cette aide ne leur sera accordée que pour leur permettre de terminer l'année scolaire en cours. Ce qui veut dire que l'année suivante ils devront respecter la carte scolaire.

7-1 Cas particuliers :

- **Élèves « sortants » en stage :**

Cela concerne des stages, séquences éducatives ou périodes de formation en entreprise, effectués par les élèves au cours de leur scolarité.

Les élèves doivent s'acquitter d'un titre de transport tout public correspondant aux trajets qu'ils ont à effectuer. Il en est de même pour les élèves qui sont en alternance dans un établissement situé à l'extérieur de la DLVA et dont le lieu de stage est sur le territoire de la DLVA.

- **Accueil de correspondants :**

Dans le cas des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire, leurs correspondants accueillis dans le cadre de leur scolarité peuvent être acceptés sur les services scolaires, dans la limite des places disponibles.

Au moins 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire doit produire la liste précise des correspondants ainsi que la durée de leur séjour. Cette liste est transmise pour information aux transporteurs concernés.

L'échange de correspondant doit avoir lieu dans le cadre de l'établissement scolaire.

Le titre de transport gratuit ne peut pas être délivré pour une période supérieure à 15 jours.

Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, le correspondant ne peut pas bénéficier de la gratuité.

- **Cas particuliers**

Les apprentis rémunérés dans le cadre de leurs études, les étudiants, les élèves ne respectant pas la carte scolaire, ne peuvent prétendre à l'obtention d'une carte d'abonnement scolaire.

Ils devront utiliser les titres de transport tout public.

Les élèves qui sont domiciliés dans une commune hors DLVA peuvent emprunter les transports en s'acquittant des titres de transport tout public.

Tous les cas particuliers vus dans ce sous-chapitre peuvent emprunter les lignes scolaires, mais dans la mesure des places disponibles.

- **Modalités d'inscription**

L'inscription aux transports scolaires se fait en ligne à partir du site www.dlva.fr

Les cartes sont à retirer dans les mairies des communes d'origine de l'élève. Il faudra se munir d'une photographie pour pouvoir retirer sa carte.

Chaque année la date butoir des inscriptions est précisée sur le site www.dlva.fr

Passée cette date, l'inscription en ligne est toujours possible mais la carte est à retirer dans les locaux de la DLVA, service Mobilité, Mairie de Manosque.

- **Les duplicatas :**

Afin de ne pas exclure tout élève ayant perdu son titre de transport scolaire, celui-ci peut réclamer un duplicata auprès du service mobilité de la DLVA. La demande sera traitée dans les meilleurs délais.

Il lui en coûte 8€ TTC, réglable soit en espèce, soit en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les duplicatas sont délivrés au bureau du service mobilité.

ARTICLE 8 : LA SECURITE pendant les TRAJETS SCOLAIRES

Cette procédure est constituée de 3 phases distinctes :

Dès la rentrée scolaire, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Seuls sont pris en charge les élèves en possession d'une carte de transport.

Les conducteurs doivent consigner l'identité et l'établissement scolaire des élèves ne pouvant présenter un titre de transport et transmettre ces informations au service mobilité - déplacements de la DLVA. Ils doivent aussi inviter ces élèves à régulariser rapidement leur situation auprès de ce dernier.

A la rentrée scolaire, un délai de 15 jours est laissé aux élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport pour se mettre en règle.

- **Modalités d'utilisation, droits et devoirs des élèves**

Il est rappelé que l'utilisation du réseau *TRANSAGGLO* n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour le plus grand nombre, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.

9

Aux abords du car, à la montée ou à la descente les élèves doivent :

- ✚ être présent au point d'arrêt à l'heure prévue de passage du car ;
- ✚ bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- ✚ ne pas chahuter en attendant le car ;
- ✚ attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou y descendre ;
- ✚ en montant dans le véhicule, présenter au conducteur leur titre de transport qui doit comporter la photographie récente de l'usager. A cette occasion, saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité ;
- ✚ effectuer la montée et la descente dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que peuvent se produire les accidents les plus graves ;
- ✚ à la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Pendant les trajets, chaque élève doit :

- ✚ rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt ;
- ✚ boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement. De plus, le passager d'un transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros prévue par la loi ;
- ✚ se comporter de façon à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni mettre en cause sa sécurité et celle des passagers ;
- ✚ placer sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus du siège.

Il est notamment interdit

Voir le présent règlement chapitre 5 « voyagez en règle ».

Titre de transport :

Les élèves présentent au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté.

La falsification de la carte de transports scolaires est un acte grave qui peut entraîner, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents, si celui-ci est mineur. Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Obligation des parents, ils sont tenus :

- ✚ de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnements réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- ✚ de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours sa carte de transport ;
- ✚ de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

ARTICLE 9 : LA DISCIPLINE dans les TRANSPORTS SCOLAIRES

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la DLVA des faits en question.

La DLVA ou éventuellement le transporteur prévient sans délai le Chef de l'établissement scolaire intéressé et la DLVA engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-dessous.

• **Les sanctions**

- ✚ En cas de chahut, le chauffeur peut placer lui-même un élève dans le car,
- ✚ Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents et responsables légaux des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur,
- ✚ Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte,
- ✚ Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

• **L'échelle des sanctions établie par la DLVA**

CATEGORIES DES FAUTES COMMISES			
Cat : 1. Avertissement	Cat : 2. Exclusion de courte durée : 1 jour	Cat : 3. Exclusion temporaire de longue durée : 1 semaine	Cat : 4. Exclusion définitive
Chahut, Non-présentation du titre de transport, Non-respect d'autrui, Insolence, Dégradation minime ou involontaire, Manquement au présent règlement.	Menace, Insolence grave, Non-respect des consignes de sécurité, Non-port de la ceinture de sécurité, Récidive faute de la catégorie 1.	Dégradation volontaire, Vol d'élément du véhicule, Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux, Agression physique, Manipulation des organes fonctionnels du véhicule, Récidive faute catégorie 2.	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, En cas de faute particulièrement grave, laissée à l'appréciation de la DLVA.

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières la DLVA se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les sanctions sont communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception aux responsables légaux des enfants incriminés.

POUR VOTRE INFORMATION :

- **Le montant de l'amende**

Être en infraction vous expose, selon la gravité des faits, à une contravention de la 1re à la 4eme classe, soit une amende de 38 € à 750 € au maximum (art. 74 et 80-2 du décret du 22 mars 1942).

Le passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros (contravention de 4eme classe). En cas de paiement dans les trois jours, le montant de l'amende est minoré à 90 euros. Si le paiement intervient après 30 jours, le montant de l'amende est majoré à 375 euros.

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ne peuvent pas être tenus de payer votre amende à votre place. Si celle-ci n'est pas réglée dans les délais, l'affaire suivra son cours. Comme pour une personne majeure, votre dossier sera transmis au procureur de la République. Si des poursuites judiciaires sont envisagées, vous serez convoqué devant le juge des enfants.

En revanche, vos parents sont civilement responsables des dégradations et autres dommages que vous avez pu causer, par exemple en effectuant des graffitis. Ils peuvent donc être appelés à réparer financièrement vos bêtises (leur assurance en responsabilité civile peut alors intervenir).

- **Infraction plus grave**

- ✚ Cumuler 10 contraventions impayées, dans les transports en commun, pour cause d'absence de billet, sur une période inférieure ou égale à 12 mois. Peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (art. L.2242-6 du Code des transports).
- ✚ Déclarer une fausse adresse ou une fausse identité lors d'un contrôle. Peine encourue : 3 750 € d'amende (art. L.2242-5 du Code des transports).
- ✚ Falsifier un titre de transport (billet, carte, coupon...). Cela peut constituer un faux, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 441-1 du Code pénal).
- ✚ Agresser verbalement (injures, menaces...) un contrôleur. Pour cet outrage, vous risquez six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Lorsque cette infraction est commise à plusieurs ("en réunion"), la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (art. L.2242-7 du Code des transports).
- ✚ Faire des graffitis ou des tags ce qui est considéré comme un acte de dégradation réprimé par le Code pénal (art. 322-1) : le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain vous expose à 3 750 € d'amende et à une peine de travail d'intérêt général si les dégâts sont légers. Cette peine peut être alourdie lorsque l'infraction est commise en réunion. Le transporteur peut réclamer par ailleurs la réparation intégrale de son préjudice (coût pour effacer l'inscription).

Toute infraction est directement transmise au procureur de la République qui décidera des suites judiciaires à donner. En principe aucune transaction (paiement d'une indemnité forfaitaire avec abandon des poursuites) n'est possible avec le transporteur.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Un client victime, vol, d'une agression ou d'un acte d'incivilité commis à l'intérieur du véhicule doit signaler les faits immédiatement au conducteur. Le client victime d'un retard ou d'une absence de passage du **TRANSAGGLO** doit avertir par écrit la DLVA.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à Monsieur le Président, service mobilité de la DLVA, ou par mail : mobilite@dlva.fr

Aucune réclamation orale ne sera prise en compte.

- **Références du service mobilité /déplacements :**

Place de l'hôtel de ville
04100 MANOSQUE
mobilite@dlva.fr